



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

Civil I REPRISE Le 17 mai 2000

- 1) L'examen de reprise du secteur **CIVIL I** a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Civil I ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
 - Civil I
 - Consultation et Recherche (théorie d'une cause)
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend 12 pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend 6.

NOTA : Tenez pour acquis que le Code civil du Québec et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

DOSSIER 1 (43 points)

La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 9 janvier 1977, Judy Henshaw, avocate, épouse Robert Lussier, fiscaliste. Le couple ne fait précéder son union d'aucun contrat de mariage.

Le 15 janvier 1977, Judy reçoit de son père, à titre de cadeau de mariage, une somme de 60 000 \$. Cette donation est constatée dans un acte notarié dans lequel le père de Judy précise que la donation est faite au bénéfice exclusif de sa fille.

Le 27 janvier 1977, Judy et Robert achètent en copropriété, à parts égales, une maison située à Laval, et dont le coût d'acquisition est de 175 000 \$. Judy verse la somme de 60 000 \$ reçue de son père, alors que Robert verse la somme de 28 000 \$ qui provient d'économies réalisées avant le mariage. Le solde du prix d'achat est acquitté à même un emprunt de 87 000 \$ garanti par hypothèque. Judy et Robert font de la maison de Laval leur résidence principale.

En juillet 1980, Judy, qui est enceinte, cesse temporairement de travailler, et ce, avec le plein accord de Robert.

Le 8 septembre 1980, naît le premier enfant du couple, Jean-René.

Le 6 janvier 1981, à la suite de son congé de maternité, Judy reprend son travail, à temps partiel, deux jours par semaine. Elle oeuvre principalement à la rédaction de mémoires d'appel.

Le 3 octobre 1983, s'ajoute un deuxième enfant à la famille, Sophie et, le 5 mai 1986, naît Louis-Charles.

Le 7 septembre 1984, Robert fait l'acquisition d'un immeuble détenu en copropriété divise situé au Mont Sainte-Anne. Le coût d'acquisition est de 70 000 \$, y compris les meubles; Robert fait un paiement initial de 10 000 \$ qui provient de l'encaissement, le 4 septembre 1984, d'un certificat de dépôt d'une valeur de 5 000 \$ qu'il avait acquis le 4 septembre 1974. Le solde du prix d'achat est acquitté à même un emprunt de 60 000 \$ garanti par hypothèque. Tous les versements hypothécaires seront faits par Robert à même ses revenus d'emploi. La famille se rend au Mont Sainte-Anne une à deux fois de semaine par mois et y passe un mois l'hiver pour faire du ski.

Le 7 mai 1995, Robert achète de son père, Joseph Lussier, un terrain situé à La Macaza. L'acte de vente conclu devant notaire indique un prix de vente de 20 000 \$. Robert verse une somme initiale de 5 000 \$ qui provient de ses revenus d'emploi depuis le mariage; il s'engage à payer le solde au plus tard le 7 mai 2005. Robert et Judy ont l'intention de construire un chalet sur ce terrain.

Le 8 janvier 1997, Robert reçoit une donation de 2 000 \$ de son père. Il investit cette somme dans un REER auprès de BCX, courtier en valeurs mobilières. Ce REER se compose de parts dans un fonds commun de placements. Il s'ajoute à celui que Robert possède déjà à la Caisse populaire St-Fabien et auquel il a contribué une somme de 5 000 \$ le 8 février 1996 à même ses revenus d'emploi.

Le 20 mars 1999, Robert signe un contrat de location avec option d'achat d'un véhicule automobile de marque Buick. Le contrat est d'une durée de 36 mois et d'un montant de 26 000 \$. Ce véhicule est utilisé pour les déplacements de la famille.

Le 4 juin 1999, Robert vend l'immeuble du Mont Sainte-Anne à son frère, Jérôme Lussier. Le prix de vente est de 80 000 \$, y compris les meubles. À même le produit de la vente, Robert paye le solde du prêt hypothécaire, soit 30 000 \$, et acquiert pour la somme de 50 000 \$ des actions minières à haut risque, en espérant réaliser un profit important. Malheureusement, à peine quatre mois plus tard, le cours des actions s'effondre et Robert vend ses actions à perte pour la somme de 6 000 \$ qu'il emploie à défrayer le coût d'un voyage en Italie auquel il rêvait depuis longtemps.

En janvier 2000, Judy apprend que Robert entretient une liaison avec une collègue de travail depuis le mois de janvier 1998.

Le 17 janvier 2000, Judy vous consulte dans le but d'entreprendre des procédures de divorce.

Au moment de la consultation, les biens possédés ou utilisés par les parties sont les suivants :

- La maison de Laval. Le solde du prêt hypothécaire a été entièrement payé par Robert à même ses revenus d'emploi pendant le mariage. Cette résidence a une valeur marchande de 300 000 \$.
- Les meubles, appartenant à Robert, qui garnissent la résidence de Laval, d'une valeur marchande de 22 000 \$. Ils ont été achetés par Robert le 8 février 1977 à même ses revenus d'emploi.
- Le terrain de La Macaza, qui vaut toujours 20 000 \$. Aucun remboursement n'a été fait par Robert à son père; aucun chalet n'a été construit et la famille n'a jamais utilisé le terrain.
- Un certificat de dépôt de 35 000 \$, au nom de Robert, et qui provient de sommes économisées depuis le mariage à même ses revenus d'emploi.
- La voiture de marque Buick.
- Le REER, au nom de Robert, souscrit auprès de BCX, toujours d'une valeur de 2 000 \$, puisqu'il n'a rapporté aucun intérêt ou dividende.
- Le REER, au nom de Robert, souscrit auprès de la Caisse populaire Saint-Fabien, qui vaut maintenant 8 000 \$ grâce aux intérêts accumulés.
- Un REER, au nom de Judy, d'une valeur de 27 000 \$, souscrit auprès de La Capitale. Ce REER a été constitué par Robert à même des économies qui proviennent de ses revenus d'emploi depuis le mariage.
- Une somme de 34 000 \$ placée dans un compte de banque au nom de Judy et qui provient d'un gain à la loterie. Le billet gagnant a été acheté le 12 décembre 1999 à un prix de 10 \$, à même les revenus d'emploi de Judy.

QUESTION 1 (16 points)

- a) **Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Judy Henshaw est propriétaire?**
- b) **Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Robert Lussier est propriétaire ?**
- c) **Judy Henshaw a-t-elle droit à une ou à des déduction(s) à la suite de l'établissement de la valeur nette du patrimoine familial?**
- **Le cas échéant, identifiez le ou les bien(s) au(x)quel(s) se rattache cette ou ces déduction(s) et indiquez le montant total de celle(s)-ci.**
- d) **Robert Lussier a-t-il droit à une ou à des déduction(s) à la suite de l'établissement de la valeur nette du patrimoine familial?**
- **Le cas échéant, identifiez le ou les bien(s) au(x)quel(s) se rattache cette ou ces déduction(s) et indiquez le montant total de celle(s)-ci.**

QUESTION 2 (8 points)

- a) **Déterminez les biens propres et les biens acquis de Judy Henshaw.**
- b) **Déterminez les biens propres et les biens acquis de Robert Lussier.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 27 janvier 2000, Judy communique avec vous et vous indique qu'elle-même et Robert désirent que la pension alimentaire qui sera fixée relativement aux enfants ne soit pas perçue par le ministère du Revenu du Québec mais qu'elle lui soit plutôt versée à elle directement. Par ailleurs, Robert ne dispose pas de liquidités suffisantes pour constituer une fiducie.

QUESTION 3 (4 points)

- **Robert Lussier peut-il payer directement à Judy Henshaw la pension alimentaire pour les enfants? Si oui, dites à quelle(s) condition(s), si non, dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 2 février 2000, vous déposez et faites signifier à Robert une action en divorce et une requête pour mesures provisoires. Les parties participent à des séances de médiation qui mènent à un échec. Le médiateur fait parvenir aux parties une lettre qui fait état des discussions entre les parties et des points de mésentente qui subsistent.

Le 6 mars 2000, le procureur de Robert vous communique, en se conformant aux règles du Code de procédure civile relatives à la communication des pièces, la lettre du médiateur qu'il entend produire lors de l'audition sur la requête pour mesures provisoires.

QUESTION 4 (3 points)

- Lors de l'audition sur la requête pour mesures provisoires, pourrez-vous formuler une objection à la production de la lettre du médiateur?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code de procédure civile*.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Judy vous demande s'il est opportun qu'une garde partagée soit établie en ce qui a trait à Sophie et à Louis-Charles. En effet, Robert lui en a fait la demande et il semble que ce soit conforme au désir des deux enfants. Toutefois, compte tenu de l'horaire de travail particulièrement chargé de Robert, Judy doute qu'il soit dans le meilleur intérêt des enfants qu'on instaure une garde partagée, et plus particulièrement dans le cas de Louis-Charles qui exige plus d'encadrement sur le plan scolaire. Louis-Charles, qui a discuté de sa situation familiale avec certains de ses amis qui vivent la garde partagée, informe ses parents qu'il a retenu les services de son propre avocat, malgré l'opposition de ces derniers qui craignent que cela complique inutilement le dossier.

QUESTION 5 (4 points)

Quelle demande le procureur de Louis-Charles doit-il présenter au tribunal afin de représenter adéquatement son client ?

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 10 mars 2000, Judy vous consulte à nouveau et vous confirme qu'au moment de la vente de l'immeuble du Mont Sainte-Anne, soit le 4 juin 1999, celui-ci avait effectivement une valeur marchande de 80 000 \$, y compris les meubles.

QUESTION 6 (3 points)

- Judy Henshaw a-t-elle un droit à faire valoir contre Robert Lussier eu égard à la vente de l'immeuble du Mont Sainte-Anne en vertu des règles du patrimoine familial ?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 21 avril 2000, un jugement est rendu sur la requête pour mesures provisoires à la suite d'une audition tenue le même jour. Lors de l'audition, le procureur de Robert a promis de vous faire parvenir une déclaration pour mise au rôle au plus tard le 10 mai 2000.

Le 3 mai 2000, Robert décède dans un accident de voiture. Robert est décédé sans testament.

QUESTION 7 (5 points)

- Nommez les successibles de Robert Lussier et déterminez la part à laquelle chacun a droit.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*.

DOSSIER 2 (32 points)

La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Imprimerie M.R. inc. est une petite entreprise spécialisée dans l'impression de dépliants publicitaires. Elle compte cinq salariés, soit deux pressiers, une personne chargée de l'entretien, un vendeur et une secrétaire. L'entreprise est la propriété de Maurice Roy qui en est l'unique actionnaire. *Imprimerie M.R. inc.* occupe un local commercial situé au sous-sol d'un édifice sis au 1029, rue Steiner à Trois-Rivières. Cet immeuble est la propriété de Luc Paquette.

Le 12 octobre 1999, *Imprimerie M.R. inc.* obtient un contrat pour l'impression d'un million de dépliants publicitaires pour une chaîne de grands magasins.

Le 18 octobre 1999, Maurice communique avec l'*Agence de Placement Plus ltée* (ci-après appelée « *Agence* ») pour obtenir du personnel temporaire.

Le 22 octobre 1999, Jacinthe Floral de l'*Agence* communique avec Maurice pour l'aviser qu'elle a sélectionné les candidats requis soit, les pressiers Jocelyne Houde et Lee Chu.

Le 26 octobre 1999, *Imprimerie M.R. inc.* et l'*Agence* signent un contrat en vertu duquel l'*Agence* s'engage à fournir deux pressiers pour une période de six mois. Pour sa part, *Imprimerie M.R. inc.* versera à l'*Agence* le montant des salaires convenus ainsi qu'une commission représentant 22% des salaires versés. La rémunération des salariés sera versée directement par l'*Agence*.

Le 8 novembre 1999, Jocelyne et Lee débutent leur travail chez *Imprimerie M.R. inc.* Maurice assigne le travail à exécuter et supervise la production et le personnel.

Jocelyne compte 15 ans d'expérience comme pressière et elle a la réputation d'être compétente. D'ailleurs, Maurice est très satisfait de son travail.

Jocelyne est la mère de Martin Côté, né le 10 février 1983. Le père de Martin, François Côté, s'est désintéressé de l'éducation et de l'entretien de son fils depuis 1984, date à laquelle il a divorcé de Jocelyne. En 1985, il a été déchu de son autorité parentale envers Martin pour motifs graves.

Martin est étudiant au Cegep de Trois-Rivières. À l'occasion de ses activités scolaires, Martin et ses collègues ont monté la pièce « Le Malade imaginaire » de Molière. La première représentation doit avoir lieu le 22 février 2000. Martin demande à sa mère d'imprimer gratuitement le programme souvenir du spectacle. Martin lui propose de l'aider ; il possède d'ailleurs une certaine expérience, puisqu'il a travaillé avec elle dans une imprimerie l'été précédent.

Le 7 janvier 2000, Martin, après les heures régulières de travail, va rejoindre sa mère et ils procèdent à l'impression du programme-souvenir en utilisant le matériel et les équipements de *Imprimerie M.R. inc.*

À 23h15, Jocelyne termine enfin l'impression du programme. Son fils constate que sa mère est exténuée et, vu l'heure tardive, il la convainc de rentrer à la maison, le temps qu'il procède à la reliure des programmes. Sa mère, après lui avoir remis les clés de l'imprimerie, quitte les lieux.

Après avoir terminé la reliure, Martin nettoie les lieux et vide le cendrier contenant ses mégots dans la poubelle. Une fois le nettoyage terminé, il verrouille la porte et quitte l'imprimerie vers minuit.

Au cours de la nuit du 7 au 8 janvier 2000, vers 3h30, un incendie éclate dans l'imprimerie. Les pompiers découvrent dans l'un des appartements situés au-dessus de l'imprimerie le corps du locataire Marcel Garant.

Le 18 janvier 2000, Jacques Cioran, inspecteur du Service des incendies, remet son rapport d'enquête qui contient notamment les éléments suivants :

- L'incendie a débuté dans une poubelle. Le feu a été allumé par un mégot de cigarette mal éteint.
- La poubelle était près d'un mur intérieur de l'imprimerie sur lequel il y avait eu, dans la journée du 7 janvier 2000, des travaux d'électricité. Gilles Ouimet, électricien à l'emploi de *Hugo Électrique Ltée*, a installé sur ce mur une sortie électrique de 550 volts. Malheureusement, l'électricien a oublié d'installer le couvercle sur le panneau qui contient les fils électriques. L'incendie s'est donc propagé dans tout l'immeuble par le système électrique.

[...]

- Maurice Roy a déclaré qu'il ne savait pas que Jocelyne Houde et son fils avaient imprimé le programme souvenir dans son commerce. Par ailleurs, Maurice Roy était furieux de cette situation.
- Maurice Roy précise que *Imprimerie M.R. inc.* n'a reçu aucune compensation pour l'utilisation du matériel et des équipements.

Le 15 février 2000, le docteur Jacques Grandmaison procède à une autopsie du corps de Marcel Garant et remet son rapport qui précise notamment les éléments suivants :

- Marcel Garant est décédé à la suite de l'inhalation de fumée toxique.
- Au moment de l'incendie, Marcel Garant dormait et il n'a jamais eu conscience de ce qui lui arrivait.

Marcel, âgé de 24 ans, était le neuvième enfant d'une famille de douze. Son père Richard Garant, âgé de 59 ans, est un riche entrepreneur en construction de la région de Trois-Rivières. Sa mère, Gisèle Gamache, est décédée en 1997 d'un cancer, alors que Marcel était âgé de 22 ans.

Marcel était étudiant en anthropologie à l'Université du Québec à Trois-Rivières. Depuis deux ans, Marcel vivait seul en appartement. Les relations avec son père étaient inexistantes en raison d'une dispute survenue lors du décès de sa mère.

Après certaines recherches, Richard trouve le testament de son fils Marcel, daté du 19 octobre 1995. Ce testament, rédigé à une époque où le père et le fils s'entendaient très bien, semble avoir été oublié par Marcel. Il n'en a pas fait d'autres. En vertu du testament, Richard hérite de la totalité des biens de la succession d'une valeur de 20 000 \$.

Les obsèques de Marcel ont lieu et, le 31 janvier 2000, Richard acquitte les frais funéraires au montant de 4 000 \$.

Le 17 février 2000, Richard mandate Claude Caron, expert en sinistres, pour faire enquête dans le dossier.

Le 22 mars 2000, Claude Caron remet son rapport qui contient, notamment, les éléments suivants :

- Le système d'alarme central de l'immeuble n'a pas fonctionné le matin du sinistre, car il était hors service depuis plusieurs semaines. D'ailleurs, à la suite d'une inspection, le Service des incendies avait avisé Luc Paquette, le propriétaire de l'immeuble, de remédier à la situation, ce qui n'a pas été fait.
- Les biens matériels qui garnissaient le logement de Marcel Garant, d'une valeur de 5 000 \$ sont une perte totale.
- Même si le système d'alarme avait fonctionné normalement, les biens matériels auraient malgré tout subi des dommages, mais de moindre importance. Toutefois, Marcel aurait alors eu le temps de sortir de l'immeuble et ainsi avoir la vie sauve.
- L'électricien, Gilles Ouimet, n'a aucun actif et il est insolvable. Le 6 mars 2000 il a fait cession de ses biens.

Tenez pour acquis qu'aucune des parties susceptibles d'être poursuivie n'est assurée.

QUESTION 8 (9 points)

a) Nommez un défendeur contre qui Richard Garant pourrait légalement intenter, à titre personnel, une action en dommages et intérêts.

- **Appuyez votre réponse en faisant référence, à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*.**

SEUL LE PREMIER DÉFENDEUR INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

b) Outre *Imprimerie M.R. inc.*, déterminez trois défendeurs contre qui Richard Garant pourrait légalement intenter, à titre d'héritier, une action en dommages et intérêts en se fondant sur une disposition autre que l'article 1457 C.c.Q.

- **Pour chacun des défendeurs, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*, à l'exclusion de l'article 1457 C.c.Q.**

SEULS LES TROIS PREMIERS DÉFENDEURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 6 avril 2000, Richard Garant intente une action en dommages et intérêts en réparation du préjudice contre *Imprimerie M.R. inc* en se fondant uniquement sur les dispositions prévues à l'article 1463 C.c.Q.

QUESTION 9 (10 points)

Énoncez cinq arguments de faits ou de droit qu'*Imprimerie M.R. inc.* a légalement intérêt à mettre en preuve en défense à l'action à l'exclusion des arguments qui portent sur le préjudice et le lien de causalité.

SEULS LES CINQ PREMIERS ARGUMENTS DE FAITS OU DE DROIT INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Dans son action, Richard Garant réclame, à titre d'héritier, une compensation pour les chefs de dommages suivants :

1. Le décès prématuré de Marcel.
2. Les souffrances et douleurs endurées par Marcel.

De plus, Richard Garant réclame, à titre personnel, une compensation pour les chefs de dommages suivants :

3. La perte de soutien économique futur.
4. Les frais funéraires.

QUESTION 10 (8 points)

Énoncez un argument de faits ou de droit qu'*Imprimerie M.R. inc.* peut légalement faire valoir à l'encontre de chacun des quatre chefs de dommages suivants à l'exclusion des arguments relatifs à la faute et au lien de causalité.

- 1. Le décès prématuré de Marcel**
- 2. Les souffrances et douleurs endurées par Marcel**
- 3. La perte de soutien économique futur**
- 4. Les frais funéraires**

SEUL LE PREMIER ARGUMENT AU REGARD DE CHACUN DES CHEFS DE DOMMAGES INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 3 mai 2000, Richard Garant amende son action, après avoir obtenu la permission de la cour, pour y ajouter un chef de dommages afin de réclamer, à titre personnel, la somme de 300 000 \$ pour compenser la perte de soutien moral causée par le décès de son fils.

QUESTION 11 (5 points)

Énoncez cinq arguments de fait ou de droit qu'*Imprimerie M.R. inc.* peut légalement faire valoir pour démontrer uniquement que cette réclamation de 300 000 \$ est exagérée.

SEULS LES CINQ PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

DOSSIER 3 (25 POINTS)

La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

André Leduc et Gisèle Latour sont les parents de deux filles, Louise, née le 8 mars 1983, et Nicole, née le 5 avril 1980. Le 8 octobre 1998, Louise annonce à ses parents qu'elle est enceinte de trois mois. Elle leur fait part de son intention de garder l'enfant qu'elle porte. Interrogée sur l'identité du père, Louise refuse catégoriquement de révéler le nom de ce dernier.

Le 6 avril 1999, Louise donne naissance à un fils qu'elle prénomme Jeannot. Seule la mère de Louise, Gisèle, est présente lors de l'accouchement. La déclaration de naissance remplie par Louise à l'hôpital n'énonce pas le nom du père. L'acte de naissance délivré par le directeur de l'état civil porte la mention «non déclaré» sous la rubrique réservée à l'identification du père.

À sa sortie de l'hôpital, Louise retourne habiter chez ses parents qui ont aménagé une chambre pour Jeannot au sous-sol de la résidence familiale.

Le 8 mai 1999, Jacques Lemoyne, âgé de 18 ans, un ami d'enfance de Louise, déclare aux parents de cette dernière qu'il est le père de Jeannot. Interrogée à ce propos, Louise reconnaît qu'en juillet 1998, elle a eu des relations sexuelles avec Jacques Lemoyne et que ces relations se sont poursuivies régulièrement jusqu'en septembre 1998. Elle indique à ses parents qu'à cette époque, Jacques et elle se sont quittés en mauvais termes après qu'elle eut refusé d'aller vivre avec Jacques.

Le 5 janvier 2000, Jacques vient vous consulter afin de savoir s'il peut se faire légalement reconnaître comme le père de Jeannot.

QUESTION 12 (11 points)

- a) **Quel recours devez-vous entreprendre afin que Jacques Lemoyne soit légalement reconnu comme le père de l'enfant Jeannot ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**
- b) **Déterminez le véhicule procédural par lequel vous ferez valoir ce recours.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de procédure civile.**
- c) **Louise Leduc est-elle de plein droit tutrice de Jeannot ? Dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

En février 2000, Jacques et Louise, avec le consentement des parents de Louise, décident de faire vie commune.

Le 8 mars 2000, une dispute survient entre Louise et Jacques. Louise, qui a joint la secte des Disciples de l'Éternel Amour, ne veut pas que Jeannot soit baptisé selon les rites de l'Église catholique, alors que Jacques y tient à tout prix.

QUESTION 13 (6 points)

- a) **De quel recours judiciaire dispose Louise Leduc pour faire trancher la question qui l'oppose à Jacques Lemoyne ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*.**
- b) **Louise Leduc doit-elle obtenir l'autorisation du tribunal pour intenter seule ce recours?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 19 mars 2000, André Leduc, veuf depuis peu, fait don à son petit-fils Jeannot d'une somme de 20 000 \$. Il remet à Jacques Lemoyne un chèque certifié de 20 000 \$ fait à l'ordre de Jeannot Leduc Lemoyne. Jacques dépose la somme dans un compte d'épargne qu'il ouvre au nom de Jeannot dans une succursale de la Banque Laurentienne.

QUESTION 14 (3 points)

- **Que doit légalement faire André Leduc pour obliger Jacques Lemoyne à rendre un compte de gestion annuel à l'égard de la somme de 20 000 \$?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 20 avril 2000, André Leduc fait un testament devant témoins. Ce testament, qui respecte en tous points les exigences du Code civil du Québec, ne comporte que les deux clauses suivantes:

- 1) Le legs conjoint à sa fille, Nicole Leduc, et à son petit-fils Jeannot de son immeuble de la rue Plessis, à Montréal. Cet immeuble a une valeur nette de 100 000 \$.
- 2) Le legs de l'ensemble de ses autres biens, d'une valeur de 300 000 \$, à la Fondation de l'Oratoire Saint-Joseph, au sein de laquelle André a oeuvré pendant plus de 20 ans.

Le 27 avril 2000, au cours d'une réunion familiale, un incendie éclate au domicile d'André. Nicole meurt asphyxiée au cours de l'incendie et André décède deux jours plus tard des suites de ses brûlures. Nicole laisse dans le deuil sa fille unique, Sylvie Gamache.

QUESTION 15 (5 points)

Nommez les successibles d'André Leduc et précisez la valeur des legs que chacun d'eux recevra.

NE TENEZ COMPTE NI DES INCIDENCES FISCALES NI DES FRUITS ET REVENUS DES LEGS LE CAS ÉCHÉANT.

CORRIGÉ
- Civil I - REPRISE
Le 17 mai 2000

DOSSIER 1 (43 POINTS)

QUESTION 1 (16 points)

a) Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Judy Henshaw est propriétaire?

177 000 \$

OU

La moitié de la résidence familiale 150 000 \$
 REER 27 000 \$ = (177 000 \$)

1 (4)

b) Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Robert Lussier est propriétaire ?

182 000 \$

OU

La moitié de la résidence familiale 150 000 \$
 REER 8 000 \$
 REER 2 000 \$
 meubles résidence familiale 22 000 \$
 (182 000 \$)

2 (4)

c) Judy Henshaw a-t-elle droit à une ou à des déduction(s) à la suite de l'établissement de la valeur nette du patrimoine familial?

Le cas échéant, identifiez le ou les bien(s) au(x)quel(s) se rattache cette ou ces déduction(s) et indiquez le montant total de celle(s)-ci.

Oui, à l'égard de la résidence familiale : 102 857 \$

3 (4)

d) Robert Lussier a-t-il droit à une ou à des déduction(s) à la suite de l'établissement de la valeur nette du patrimoine familial?

Le cas échéant, identifiez le ou les bien(s) au(x)quel(s) se rattache cette ou ces déduction(s) et indiquez le montant total de celle(s)-ci.

Oui, le REER souscrit auprès de BCX : 2 000 \$.

4 (4)

QUESTION 2 (8 points)

a) Déterminez les biens propres et les biens acquis de Judy Henshaw.

Judy Henshaw

biens propres	nil
biens acquis	<ul style="list-style-type: none"> • la somme ou le compte en banque de 34 000 \$ (gain à la loterie)

5 (4)

b) Déterminez les biens propres et les biens acquis de Robert Lussier.

Robert Lussier

biens propres	nil
biens acquis	<ul style="list-style-type: none"> • terrain à La Macaza • certificat de dépôt 35 000 \$

6 (4)

QUESTION 3 (4 points)

Robert Lussier peut-il payer directement à Judy Henshaw la pension alimentaire pour les enfants? Si oui, dites à quelle(s) condition(s), si non, dites pourquoi. Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 3 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* et ce, aux conditions suivantes :

7

1. Robert et Judy doivent en faire conjointement la demande

8

2. Le tribunal doit être convaincu que le consentement de Robert et de Judy est libre et éclairé

9

3. Robert doit fournir une sûreté suffisante pour garantir le paiement de la pension pendant un mois.

10

QUESTION 4 (3 points)

Lors de l'audition sur la requête pour mesures provisoires, pourrez-vous formuler une objection à la production de la lettre du médiateur?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de procédure civile.

Oui, art. 815.3 C.p.c.

11

QUESTION 5 (4 points)

Quelle demande le procureur de Louis-Charles doit-il présenter au tribunal afin de représenter adéquatement son client ?

Une demande en intervention.

12

QUESTION 6 (3 points)

Judy Henshaw a-t-elle un droit à faire valoir contre Robert Lussier eu égard à la vente de l'immeuble du Mont Sainte-Anne en vertu des règles du patrimoine familial ?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Oui, le droit à un paiement compensatoire, en vertu de l'article 421, al. 1 C.c.Q.

13

QUESTION 7 (5 points)

Nommez les successibles de Robert Lussier et déterminez la part à laquelle chacun a droit.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Judy (tiers de la succession);

Jean-René, Sophie et Louis-Charles (les deux tiers de la succession)

OU

Judy (tiers de la succession);

Jean-René (le tiers des deux tiers de la succession, **OU** deux-neuvième) ;

Sophie (le tiers des deux tiers de la succession, **OU** deux-neuvième) ;

Louis-Charles (le tiers des deux tiers de la succession, **OU** deux-neuvième) ;

14

Art. 666 C.c.Q.

15

DOSSIER 2 (32 POINTS)

QUESTION 8 (9 points)

a) Nommez un défendeur contre qui Richard Garant pourrait légalement intenter, à titre personnel, une action en dommages et intérêts.

- Appuyez votre réponse en faisant référence, à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*.

SEUL LE PREMIER DÉFENDEUR INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

Luc Paquette, art. 1457 C.c.Q.

16 (3)

b) Outre *Imprimerie M.R. inc.*, déterminez trois défendeurs contre qui Richard Garant pourrait légalement intenter, à titre d'héritier, une action en dommages et intérêts en se fondant sur une disposition autre que l'article 1457 C.c.Q.

- Pour chacun des défendeurs, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code civil du Québec*, à l'exclusion de l'article 1457 C.c.Q.

SEULS LES TROIS PREMIERS DÉFENDEURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

- Jocelyne Houde, art. 1459 C.c.Q.
- *Hugo Électrique ltée*, art. 1463 C.c.Q.
- Luc Paquette, art. 1458 C.c.Q.

17 (2)

18 (2)

19 (2)

QUESTION 9 (10 points)

Énoncez cinq arguments de faits ou de droit qu'*Imprimerie M.R. inc.* a légalement intérêt à mettre en preuve en défense à l'action à l'exclusion des arguments qui portent sur le préjudice et le lien de causalité.

SEULS LES CINQ PREMIERS ARGUMENTS DE FAITS OU DE DROIT INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

2 points par bulle 5/6

20 (10)

- Martin n'est pas le préposé de *Imprimerie M.R. inc.*
ou
Martin n'est pas l'employé de *Imprimerie M.R. inc.* 1.
- Jocelyne n'a pas commis de faute 2.
- Jocelyne n'était pas dans l'exécution de ses fonctions 3.
- Jocelyne a procédé à l'impression après les heures régulières de travail. 4.
- Maurice Roy ne savait pas que Jocelyne avait imprimé le programme souvenir dans son commerce.
ou
Jocelyne n'a pas avisé Maurice Roy qu'elle allait imprimer un programme-souvenir 5.
- Imprimerie M.R. inc.* n'a reçu aucune compensation. 6.

QUESTION 10 (8 points)

Énoncez un argument de faits ou de droit qu'*Imprimerie M.R. inc.* peut légalement faire valoir à l'encontre de chacun des quatre chefs de dommages suivants à l'exclusion des arguments relatifs à la faute et au lien de causalité.

SEULLE PREMIER ARGUMENT AU REGARD DE CHACUN DES CHEFS DE DOMMAGES INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

- Le décès prématuré de Marcel.** 21 (2)
L'abrègement de la vie ne constitue pas en soi un dommage qui puisse être compensé.
OU
L'abrègement de la vie ne constitue pas un préjudice objectif
OU
Marcel Garant n'a pas eu conscience ou connaissance de ce qui lui arrivait
OU
Le droit à la vie n'est pas transmissible
OU
Ce chef de dommage n'est pas indemnisable, *Driver c. Coca Cola* [1961] R.C.S. 201; ou *Augustus c. Gosset* [1996] R.C.S. 268

2. Les souffrances et douleurs endurées par Marcel.

Marcel Garant n'a pas eu conscience ou connaissance de ce qui lui arrivait

OU

Marcel Garant n'a pas souffert.

22 **3. La perte de soutien économique futur.**

Richard Garant est un riche entrepreneur en construction,

OU

Richard Garant étant riche, n'aurait probablement pas eu besoin du soutien économique futur de son fils.

OU

Il n'est pas certain que Marcel aurait été en mesure de lui apporter un soutien économique futur compte tenu de sa situation économique actuelle.

OU

Il s'agit d'un chef de dommages incertain ou aléatoire.

23 **4. Les frais funéraires.**

La succession était solvable

OU

Il s'agit d'une dépense inévitable, (puisque la mort est inéluctable)

OU

Ce n'est pas un dommage direct.

24 **QUESTION 11 (5 points)**

Énoncez cinq arguments de fait ou de droit qu'*Imprimerie M.R. inc.* peut légalement faire valoir pour démontrer uniquement que cette réclamation de 300 000 \$ est exagérée.

SEULS LES CINQ PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1 point par bulle 5/6

25

1. Relations inexistantes entre Marcel et son père

OU

La nature et la qualité de la relation entre la victime et le parent.

1.

2. Âge de Marcel OU Marcel a 24 ans OU Marcel est né le 1^{er} août 1975

2.

3. Âge de son père OU Richard a 59 ans

3.

4. Le fait qu'il était un des douze enfants

OU

La présence d'autres enfants.

4.

5. Les sommes généralement accordées par la jurisprudence sont nettement inférieures au montant réclamé.

OU

Dans l'arrêt *Augustus c. Gosset* [1996] R.C.S. 268 on a suggéré 25 000 \$

OU

Puisque le plafond établi par la Cour suprême pour les atteintes personnelles (dommages non-pécuniaires) est de 280 000 \$, cette réclamation pour perte de soutien moral est exagérée.

5.

6. Puisque Marcel n'a pas souffert, les circonstances du décès sont moins traumatisantes. 6.

DOSSIER 3 (25 points)

QUESTION 12 (11 points)

- a) **Quel recours devez-vous entreprendre afin que Jacques Lemoyne soit légalement reconnu comme le père de l'enfant Jeannot ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

Une action ou un recours en reconnaissance ou en réclamation de paternité **OU** en réclamation d'état, art. 532 al. 1 C.c.Q. 26 (4)

- b) **Déterminez le véhicule procédural par lequel vous ferez valoir ce recours.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de procédure civile.**

Au moyen d'une déclaration, art. 813.3 C.p.c. 27 (3)

- c) **Louise Leduc est-elle de plein droit tutrice de Jeannot ? Dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

Non, parce qu'elle est mineure, art. 192 C.c.Q 28 (4)

QUESTION 13 (6 points)

- a) **De quel recours judiciaire dispose Louise Leduc pour faire trancher la question qui l'oppose à Jacques Lemoyne ?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

Louise peut saisir le tribunal du différend qui l'oppose à Jacques, art. 604 C.c.Q.
OU
 Recours **OU** requête **OU** demande en vertu de l'art. 604 C.c.Q. 29 (3)

- b) **Louise Leduc doit-elle obtenir l'autorisation du tribunal pour intenter seule ce recours?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

Oui, art. 159 C.c.Q. 30 (3)

QUESTION 14 (3 points)

- **Que doit légalement faire André Leduc pour obliger Jacques Lemoyne à rendre un compte de gestion annuel à l'égard de la somme de 20 000 \$?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

Il doit demander une ordonnance au tribunal, art. 209 C.c.Q. 31 (3)

QUESTION 15 (5 points)

Nommez les successibles d'André Leduc et précisez la valeur des legs que chacun d'eux recevra. NE TENEZ COMPTE NI DES INCIDENCES FISCALES NI DES FRUITS ET REVENUS DES LEGS LE CAS ÉCHÉANT.

Fondation de l'Oratoire Saint-Joseph : 300 000 \$ 32 (2)

Jeannot Leduc Lemoyne : 100 000 \$ 33 (3)